

part à l'administration des biens des églises comme ils le font aujourd'hui en Canada, mais nous croyons pouvoir le placer au commencement du 15^e siècle. En effet, nous avons des Canons des Conciles du 15^e siècle qui autorisent les Evêques à confier la gestion des biens de l'Eglise à des laïques ; mais ils y mettent pour condition que ce sera avec le consentement de l'Evêque. (Concile de Salsbourg en 1420, canon 53.)

Le Concile de Mayence en 1549, veut que les revenus de la Fabrique soient administrés par les soins des laïques, mais que le curé soit néanmoins le principal Fabricien. Nous pourrions citer en outre le Concile de Narbonne en 1531, celui de Rouen en 1581, celui de Reims en 1583, et surtout celui de Trente en 1562, (Session 22, c. 9, *de Reform.*) qui s'exprime ainsi : “ Les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, de la fabrique de quelque église que ce soit . . . seront tenus de rendre compte tous les ans de leur administration à l'Ordinaire, etc.”

Nous pourrions encore citer les Edits des Rois de France et les Arrêts des Parlements, (1) qui appuyèrent les décrets des Conciles, mais ce que nous avons dit suffit pour faire voir que c'est l'autorité ecclésiastique qui appela elle-même les laïques à l'administration des biens des églises et qui se les a adjoints.

Ce court exposé de l'origine de l'administration des

(1) Le plus ancien Règlement connu est celui de St. Germain l'Auxerrois, qui fut confirmé par arrêt du Parlement en 1562.